



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement (labour pour agriculture biologique et
pâtures) » sur la commune de
Thoras (département de Haute-Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01212

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01212 déposée complète le 12 juin 2018 par Mr Philippe Plantin et publiée sur Internet, relative au défrichement d'une surface de 7,01 ha au lieu-dit Védrières, sur la commune de Thoras (43) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé et la direction départementale des territoires de Haute-Loire respectivement les 29 juin et 16 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement d'une surface de 7,01 ha (parcelles cadastrées de la section F, n° 258, 259, 307, 310, 311, 285, 290, 293, 820, 451 et 453), dont 6,6 ha sont soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce défrichement vise une mise en pâture (2,19 ha) et une mise en culture de céréales en agriculture biologique (4,82 ha) ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées, pour la plupart actuellement plantées de pins sylvestres, ne présentent pas d'enjeu environnemental notable ;

CONSIDÉRANT que le formulaire indique que le défrichement sera réalisé en automne et/ou en hiver, donc en dehors des périodes sensibles pour la faune ;

CONSIDÉRANT que les parcelles situées au droit du cours d'eau proche classé en site Natura 2000 (ZSC n° FR8301096 « Rivières à écrevisses à pattes blanches ») : n° 285, 290, 293, 820, 451 et 453, seront destinées à la pâture et non labourées afin de limiter les risques d'érosion par ruissellement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'une surface de 7,01 ha au lieu-dit Védrines sur la commune de Thoras (43) présenté par Mr Philippe Plantin, objet de la demande n° 2018-DP-ARA-01212, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

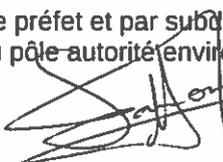
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

